

# Mini VADE-MECUM

## des enseignants du second degré

### ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Ce mini vade-mecum a pour objet d'informer sur les nouveautés de la rentrée et de rappeler quelques renseignements utiles. Pour plus de précisions, il est conseillé de contacter un élu CréSEP ([cresep.sundep@laposte.net](mailto:cresep.sundep@laposte.net)) et de consulter le site <http://cresep-sundep.org>.

#### Les obligations de service

Cette année, les documents d'installation habituellement signés lors de la journée de pré-rentrée n'ont pas été demandés par le rectorat. Cette procédure ne permet plus aux maîtres de prendre connaissance des informations transmises à l'administration.

#### C'est la rémunération de chacun qui est en jeu.

Nous vous recommandons fortement de demander une copie de ces informations à votre chef d'établissement.

La rémunération prend en compte les heures de cours et les décharges ou majorations réglementaires. Quelle que soit la discipline (sauf l'EPS) et quel que soit l'effectif des groupes, toute heure de cours dispensée en première ou terminale est payée 1,1 heure. Les heures de TPE sont considérées comme des heures de cours.

*Les décharges (heure de laboratoire en cas d'absence de préparateur, pondérations en BTS etc.) sont intégrées dans le temps de service comme les heures de cours et ne doivent donc pas être considérées comme des heures supplémentaires (HSA). Soyez attentifs au décompte des heures.*

Plus que jamais, chacun devra examiner attentivement son décompte horaire de rentrée. Le procès-verbal d'installation fait foi pour le nombre d'HP (heures-poste) et d'HSA (heures supplémentaires annuelles) rémunérées. Chaque HSA est réglée par fractions de 1/9<sup>e</sup> du taux annuel, d'octobre à juin avec le plus souvent un rappel sur la fiche de paye de novembre ou décembre pour le premier trimestre. Contrairement à une idée reçue, les HSA effectuées en septembre sont rémunérées comme celles effectuées après le 1<sup>er</sup> octobre.

Par ailleurs, certaines tâches ponctuelles (activités spécifiques ou remplacement de courte durée) sont rémunérées en HSE (heures supplémentaires effectives).

De plus en plus d'actes administratifs sont envoyés par les établissements au rectorat par voie informatique : HSA, HSE, responsabilité de professeur principal, remplacements... Le rectorat rejette la responsabilité des absences de déclaration sur les secrétariats. Il convient de réclamer une copie de ces déclarations afin de contrôler le paiement sur la fiche de paye.

***Si le procès-verbal d'installation est inexact ou confus, il faut demander des corrections avant de le signer. Si un problème persiste, saisir les élus CréSEP en urgence.***

#### Indemnités pour missions particulières (IMP)

Certaines activités qui ne demandent pas de face à face professeur/élèves sont rémunérées en indemnités. Les taux sont indiqués en page 4.

Ces missions qui sont confiées par le chef d'établissement requièrent l'accord du professeur. Le chef d'établissement est tenu de consulter les enseignants et non de les informer. Il présente sa demande au recteur qui décide. Le chef d'établissement est tenu d'informer l'équipe pédagogique de la décision du recteur.

Certains chefs d'établissement les répartissent de manière discrétionnaire voire irrégulière. *Si c'est le cas dans votre établissement, contactez le CréSEP.*

Parmi les missions particulières figurent :

- la coordination de discipline (priorité aux disciplines les plus représentées ou à gestion d'équipements ou à projet spécifique),
- la coordination des activités physiques, sportives et artistiques (s'il existe au moins 3 professeurs d'EPS assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire),
- la coordination de cycle d'enseignement (pour un projet pédagogique spécifique au cycle),
- la coordination de niveau d'enseignement (collège et classes de seconde des établissements difficiles),
- le référent culture (vie culturelle au lycée),
- le référent pour les ressources pédagogiques numériques (selon le déploiement du numérique pédagogique),
- le tutorat des élèves en lycée,
- le référent décrochage (quand un nombre d'élèves suffisant le justifie).

#### Le CréSEP-SUNDEP-SOLIDAIRES

Le CréSEP est un Syndicat de l'Enseignement Privé de l'académie de Créteil. Il est affilié au SUNDEP, Syndicat Unitaire National Démocratique de l'Enseignement Privé, membre de SOLIDAIRES qui regroupe des organisations de tous les secteurs professionnels. Dans l'éducation, le CréSEP participe notamment aux mobilisations pour :

- le maintien et l'amélioration du pouvoir d'achat,
- de meilleures conditions de départ en retraite,
- le respect de la réglementation sur les obligations de service,
- le réemploi de tous les enseignants et une gestion transparente du mouvement par le rectorat,
- l'attribution d'un contrat provisoire lors du renouvellement d'un CDD,
- l'attribution automatique d'un contrat définitif après 5 ans de contrat provisoire.

## Les circulaires rectorales

Elles sont normalement affichées, sous la responsabilité du chef d'établissement, sur le panneau « rectorat » de la salle des professeurs. Cette information est incomplète dans certains établissements de sorte que des enseignants laissent passer des mesures intéressantes pour eux.

Pour être sûr de ne rien manquer, il est conseillé de consulter régulièrement le site du Crésep :

<http://www.cresep-sundep.org>

et de rechercher les circulaires du second degré.

## Comment sortir de la précarité

Le plan de revalorisation des carrières des enseignants a oublié les maîtres rémunérés sur les échelles de MA1 ou MA2. La seule possibilité de mettre un terme à la précarité est la réussite à un des concours. Mais les concours réservés sont supprimés en 2019.

Les maîtres du privé peuvent s'inscrire aux concours internes du public sauf à celui de l'agrégation. En cas de succès, la carrière se poursuit dans l'enseignement public.

Cette année, les inscriptions à un concours externe ou interne ont lieu entre le mardi 11 septembre et le jeudi 11 octobre 2018 sur :

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>.

L'inscription à un concours externe nécessite l'inscription en M1 ou en M2 ou la possession d'un master. Une licence suffit pour s'inscrire à un concours interne, sans limite dans le temps. Aucune condition de diplôme n'est exigée pour les concours réservés.

Le gouvernement a rétabli les listes complémentaires pour les concours. Il s'ensuit que les lauréats placés sur ces listes devront attendre le désistement d'un lauréat placé sur la liste principale pour valider leur réussite au concours.

**L'action du SUNDEP a permis de maintenir la possibilité de s'inscrire aux concours pour les professeurs étrangers non ressortissants de l'Union économique européenne.**

Le CDI octroyé aux DA ne crée pas de sécurité de l'emploi. Chaque année, les délégués sont susceptibles de perdre leur emploi par l'affectation d'un contractuel sur leur poste.

**Le CréSEP est opposé au développement de la précarité et réclame un mouvement des délégués sous le contrôle de la CCMA mais le rectorat se borne à donner une consigne de réemploi aux chefs d'établissement.**

## Feuilles de paie

Les feuilles de paie papier disparaîtront le 1<sup>er</sup> avril 2019. Désormais, il faudra consulter un site spécifique où les feuilles de paie seront archivées pendant toute la carrière. Seuls les maîtres en congé de maladie rémunéré peuvent demander une feuille de paie papier durant leur absence.

## Passage de MA2 à MA1

Les MA2 justifiant d'un diplôme bac + 5 peuvent être reclassés MA1. Si vous êtes dans ce cas, envoyez vos diplômes au rectorat.

## Savoir identifier son employeur

Les chefs d'établissement affichent souvent des circulaires diocésaines qui sont présentées comme des instructions qui s'imposent aux enseignants. Il n'en est rien.

**Seules les circulaires avec l'en-tête du rectorat ont une valeur réglementaire.**

**Qu'il s'agisse des rémunérations, des reclassements, des promotions, du suivi pédagogique, des mutations etc. il faut s'adresser aux élus CréSEP à la CCMA.**

## Élections Professionnelles 2018

Des élections professionnelles sont organisées cette année dans toute la Fonction publique. Ces élections ont lieu tous les 4 ans et se tiendront **du 29 novembre au 6 décembre 2018.**

Pour les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, il s'agit d'élire les représentants à la CCMA ainsi que les représentants au CCMMEP à l'échelle nationale.

Il s'agit d'un vote électronique. Il est impératif que chaque enseignant s'assure **dès à présent** qu'il peut accéder à sa messagerie professionnelle sur le Webmel de Créteil et prenne l'habitude de consulter cette dernière régulièrement.

## Promotions

Les promotions à la hors-classe au titre de 2017-2018 ont été reportées pour suivre une nouvelle procédure. Cette année, deux listes de promotions seront établies : au titre de 2017-2018 et au titre de 2018-2019.

## Les retards de paiement

Pour les contractuels qui changent d'établissement et pour les délégués, les retards de paiement sont nombreux même si l'action du SUNDEP a permis des améliorations. **Si vous constatez que vous n'avez rien touché fin septembre, ni salaire normal ni avance, vous devez réagir sans tarder, par écrit, auprès du service de l'enseignement privé du rectorat et contacter les élus CréSEP pour être sûr que la réclamation aboutisse.**

**Attention !** Si votre quotité horaire de service a changé, le salaire de septembre ne peut pas en tenir compte.

La rémunération des évaluations d'examen n'est pas assurée par le rectorat mais par le SIEC d'Arcueil. Les justificatifs du centre d'examen (nombre de copies, d'oraux) doivent être soigneusement conservés. Conservez les relevés de paiement pour faire valider des points de retraite à l'IRCANTEC.

Les stagiaires sont dispensés de toute participation aux jurys d'examen.

## Versement des salaires

Pour l'année 2018-2019, les salaires seront versés les :

- |                              |                          |
|------------------------------|--------------------------|
| - mercredi 26 septembre 2018 | - mercredi 27 mars 2019  |
| - lundi 29 octobre 2018      | - vendredi 26 avril 2019 |
| - mercredi 28 novembre 2018  | - mercredi 29 mai 2019   |
| - jeudi 20 décembre 2018     | - mercredi 26 juin 2019  |
| - mardi 29 janvier 2019      | - lundi 29 juillet 2019  |
| - mardi 26 février 2019      | - mercredi 28 août 2019. |

La fiche de paie est consultable sur <https://externet.ac-creteil.fr>

## Grilles indiciaires au 1<sup>er</sup> septembre 2018

Agrégé			Certifié - PEPS - PLP			CE EPS et PEGC		
classe normale			classe normale			classe normale		
1	1 an	443	1	1 an	383	1	1 an	325
2	1 an	493	2	1 an	436	2	1 an 6 mois	343
3	2 ans	497	3	2 ans	440	3	1 an 6 mois	363
4	2 ans	534	4	2 ans	453	4	2 ans 6 mois	380
5	2 ans 6 mois	569	5	2 ans 6 mois	466	5	3 ans	398
6	3 ans (1)	604	6	3 ans (1)	478	6	3 ans (1)	419
7	3 ans	646	7	3 ans	506	7	3 ans	438
8	3 ans 6 mois (1)	695	8	3 ans 6 mois (1)	542	8	3 ans 6 mois (1)	462
9	4 ans	745	9	4 ans	578	9	3 ans 6 mois	486
10	4 ans	791	10	4 ans	620	10	3 ans 6 mois	515
11		825	11		664	11		544
hors classe			hors classe			hors classe		
1	2 ans	745	1	2 ans	570	1	2 ans	461
2	2 ans	791	2	2 ans	611	2	3 ans	485
3	3 ans	825	3	2 ans 6 mois	652	3	3 ans	514
4		HEA	4	2 ans 6 mois	705	4	3 ans	543
			5	3 ans	751	5	3 ans	616
			6		793	6		662
classe exceptionnelle			classe exceptionnelle			classe exceptionnelle		
1	2 ans 6 mois	825	1	2 ans	690	1	1 an	616
2	3 ans	HEA (#)	2	2 ans	730	2	2 ans 6 mois	668
3		HEB (#)	3	2 ans 6 mois	770	3	2 ans 6 mois	705
			4		826	4	2 ans 6 mois	751
			Spécial		HEA (#)	5		793

Professeur de chaires supérieures			Adjoint d'enseignement		
Echelon	Durée	Indice	Echelon	Durée	Indice
1	2 ans	662	1	1 an	327
2	2 ans	700	2	1 an	345
3	2 ans	738	3	1 an	366
4	2 ans	780	4	2 ans	382
5	4 ans 6 mois	825	5	3 ans	400
6		HEA	6	3 ans (2)	423
			7	3 ans	442
			8	3 ans 6 mois (2)	466
			9	3 ans 6 mois	492
			10	4 ans 6 mois	521
			11		550
La carrière se poursuit au 3 <sup>e</sup> échelon de la classe exceptionnelle des agrégés.					

Après avoir différé l'application du plan de revalorisation des carrières le gouvernement actuel s'est engagé à augmenter de 5 points tous les indices autres que ceux des maîtres auxiliaires **le 1<sup>er</sup> janvier 2019**.

En réalité, cette hausse résulte de la conversion d'une partie de la prime ISOE part fixe en points d'indice.

La seule incidence de cette mesure est d'augmenter légèrement le montant des heures supplémentaires et non d'augmenter le traitement fixe.

Maîtres auxiliaires		MA1	MA2
Echelon	Durée	Indice	Indice
1	3 ans (3)	349	321
2	3 ans (3)	376	335
3	3 ans (3)	395	351
4	4 ans (4)	416	368
5	4 ans (4)	439	384
6	4 ans (4)	460	395
7	4 ans (4)	484	416
8		507	447

- (#) La hors échelle A (HEA) comprend trois chevrons A1, A2, A3 correspondant aux indices 890, 925 et 972.  
 La hors échelle B (HEB) comprend trois chevrons B1, B2, B3 correspondant aux indices 972, 1013 et 1067.  
 La durée d'un chevron est d'un an.
- (1) 30 % des promouvables ont une durée d'échelon réduite d'un an.
  - (2) 30 % des promouvables ont une durée d'échelon réduite de 9 mois.
  - (3) 20 % des promouvables ont une durée d'échelon réduite de 6 mois.
  - (4) 20 % des promouvables ont une durée d'échelon réduite d'un an.

Les maîtres biadmissibles avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017 conservent le différentiel de traitement qu'ils avaient auparavant sur les certifiés du même échelon à cette date.

Pour l'attribution de la bonification aux 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> échelons, la note administrative obtenue au 31 août 2016 et la dernière note pédagogique seront désormais remplacées par l'évaluation professionnelle obtenue lors d'un rendez-vous de carrière (nouvelle appellation de l'ancienne inspection).

Les notes attribuées pour les avancements antérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 2017 seront également utilisées pour les promotions à la hors-classe pour les maîtres ayant au moins 2 ans d'ancienneté au 9<sup>e</sup> échelon ou classés au 10<sup>e</sup> ou 11<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Elles seront progressivement remplacées par l'évaluation professionnelle.

Pendant une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'accès à la classe exceptionnelle nécessitera une candidature.

# AU 01-09-2018

## Heures supplémentaires (montants annuels)

	HSA	Maj. (1 <sup>e</sup> h)	H.S.E.		HSA	Maj. (1 <sup>e</sup> h)	H.S.E.
10. Agrégé (15 h) .....	1 645,44	329,09	57,13	25. AE (18 h) .....	948,38	189,68	32,93
11. Agrégé d'EPS (17 h) .....	1 451,86	290,37	50,41	26. AE d'EPS (20 h) .....	853,54	170,71	29,64
03. Agrégé hors classe (15 h) .....	1 809,99	362,00	62,85	47. MA1 (18 h) .....	925,67	185,13	32,14
04. Agrégé d'EPS hors classe (17 h) ..	1 597,05	319,41	55,45	48. MA1 (19 h) .....	876,95	175,39	30,45
14. Certifié, PLP (18 h) .....	1 132,22	226,44	41,08	50. MA1 d'EPS (20 h) .....	833,10	166,62	28,93
78. Certifié, PLP hors classe (18 h) ...	1 245,44	249,08	43,24	54. MA2 (18 h) .....	830,51	166,10	28,84
15. PEPS (20 h) .....	1 018,99	197,93	39,38	55. MA2 (19 h) .....	786,80	157,36	27,32
79. PEPS hors classe (20 h) .....	1 120,89	224,18	38,92	57. MA2 d'EPS (20 h) .....	747,46	149,49	25,95

### Effectifs pléthoriques

Une indemnité pour effectifs pléthoriques (1 250 €) est due pour tout service comportant 6 heures d'enseignement avec plus de 35 élèves.

### Rendez-vous de carrière

Doivent être inspectés au cours de l'année scolaire les enseignants non rémunérés dans les échelles de maîtres auxiliaires :

- qui sont dans la 2<sup>e</sup> année du 6<sup>e</sup> échelon,
- ou qui ont une ancienneté comprise entre 1 an et demi et 2 ans et demi dans le 8<sup>e</sup> échelon,
- ou qui sont dans la 2<sup>e</sup> année du 9<sup>e</sup> échelon.

Ils sont prévenus au moins un mois avant l'inspection et doivent recevoir un guide de l'évaluation.

### SALAIRES DEPUIS LE 01-02-2017

La formule donnant le salaire brut est :

$$\frac{\text{Indice} \times 56,2323 \text{ €}}{12}$$

Exemple : un certifié au 6<sup>e</sup> échelon est rémunéré à l'indice 478.

Son salaire mensuel brut est donc :

$$\frac{478 \times 56,2323}{12} = 2\,239,92 \text{ €}$$

Le gouvernement refuse toute augmentation des salaires en 2019. Le blocage des salaires pendant 6 ans a entraîné une baisse du pouvoir d'achat des maîtres de plus de 15 % depuis 2000. De nouveau, la valeur du point dont l'augmentation substantielle permettrait de maintenir le pouvoir d'achat est bloquée.

**Pour le CréSEP une hausse significative s'impose.**

### Indemnités

#### • ISOE (montant annuel)

**Part fixe** .....1 213,56 €

#### **Part modulable (ex-professeur principal)**

6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> en collège .....1 245,84 €

3<sup>e</sup> en collège, 1<sup>e</sup> année de BEP-CAP,

seconde des lycées d'ens. gén. et techn. ....1 425,84 €

seconde, 1<sup>e</sup> et terminale de bac Pro.....1 421,64 €

1<sup>e</sup> et terminale des lycées d'ens. gén. et techn.,

autres divisions des lycées professionnels .....906,24 €

#### • Formation initiale

- Tuteur (par stagiaire) .....1 250 €

#### • Contrôle continu en lycée professionnel

- plafond par épreuve (classe < 16 élèves)..... 111 €

- plafond par épreuve (16 ≤ classe ≤ 24 élèves).....126 €

- plafond par épreuve (classe ≥ 25 élèves).....136 €

#### • Autres indemnités

Taux horaire pour activités péri-éducatives .....23,81 €

Indemnité de sujétions particulières des documentalistes .....767,10 €

Indemnité de fonctions particulières en CPGE..1 064,16 €

### Indemnités pour missions particulières (taux annuel)

- coordination de discipline (625 € - 1 250 € - 2 500 €)
- coordination des activités physiques, sportives et artistiques (1 250 € ; 2 500 € si plus de 4 enseignants à temps complet)
- coordination de cycle (625 € - 1 250 € - 2 500 €)
- coordination de niveau d'enseignement (1 250 € - 2 500 €)
- référent culture (625 € - 1 250 €)
- référent décrochage ( 625 € - 1 250 € - 2500 €)

Si vous souhaitez obtenir des informations ou des conseils

ou si vous souhaitez partager des informations sur votre établissement, contactez-nous :

**A la permanence téléphonique : 01 53 79 07 59**

tous les vendredis de l'année scolaire  
de 15 h 30 à 18 h 30.

**Par voie postale : CréSEP 31 rue de Tolbiac 75013**

**Par courrier électronique :**

cresep.sundep@laposte.net

**Par internet :**

Site du CréSEP : www.cresep-sundep.org

**Les adhérents** reçoivent un périodique (*Contrepoint*) qui informe des nouveautés réglementaires.